

monégasque est partiellement contrôlé par l'État français<sup>1291</sup>. – La Principauté de Monaco comme les trois autres micro-États européens, est soumise à des obligations européennes en matière monétaire et financière. La République de Saint-Marin, la Principauté d'Andorre et l'État de la Cité du Vatican donnent cours légal aux billets et pièces en euro sur leurs territoires. Le Vatican, depuis la convention du 29 décembre 2000, peut émettre des pièces pour une valeur maximale déterminée. À cela s'ajoute la possibilité d'émettre des pièces supplémentaires pour trois occasions : chaque année jubilaire, l'année de vacance du Saint-Siège, l'année d'ouverture d'un concile œcuménique. La valeur nominale totale de pièces émises par le Vatican s'inscrit comme à Monaco pour la France, dans le quota de pièces pouvant être émises par la République d'Italie. De ce fait, le nombre de pièces pouvant être autorisées ne peut dépasser les quotas instaurés par la précédente convention monétaire italienne en date du 3 décembre 1991<sup>1292</sup>. Depuis lors, ces traités ont été complétés par une convention monétaire avec l'Union Européenne en date du 17 décembre 2009 qui vient renforcer le dispositif monétaire européen<sup>1293</sup>. – Des quatre micro-États européens donnant cours légal à la monnaie européenne, la Principauté d'Andorre est celle qui est le plus à la marge. N'ayant jamais eu de monnaie nationale, la monnaie européenne en vigueur en Espagne et en France a de facto remplacé dès le 1<sup>er</sup> janvier 2002 les monnaies de ces États qui avaient cours légal en Principauté<sup>1294</sup>. Suite à un accord avec l'Union Européenne datant du 30 juin 2011, les règlements monétaires ont été renforcés. Par celui-ci, la Principauté peut émettre des pièces de monnaie en euro et doit veiller à faire appliquer toutes les mesures européennes de lutte contre la contrefaçon. C'est également le cas de la République de Saint-Marin qui utilise l'euro comme monnaie légale sur son territoire depuis la convention monétaire avec l'Italie, représentant la Communauté Européenne en date du 29 novembre 2000. Le 27 mars 2012, est intervenu un accord entre la République de Saint-Marin et l'Union européenne. La convention monétaire signée par la Principauté de Monaco est plus contraignante que celle signée par la République de Saint-Marin et l'État du Vatican. Monaco est obligée de transposer la législation de l'Union Européenne en matière bancaire et

---

<sup>1291</sup> SÉNAT, *projet de loi autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres relatives à la garantie des investisseurs entre le gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime, le Prince de Monaco*, projet de Jacques BLANC, séance du 6 mai 2009, n° 386, p. 8.

<sup>1292</sup> Décision du Conseil du 7 octobre 2003 concernant l'adoption de modifications à apporter aux articles 3 et 7 de la convention monétaire entre la République italienne, au nom de la Communauté Européenne, et l'État de la Cité du Vatican, représenté par le Saint-Siège, et autorisant la République italienne à procéder à ces modifications, n° 2003/738/CE.

<sup>1293</sup> Accord monétaire entre la Cité du Vatican et l'Union Européenne, *J.O.U.E.*, 17 déc. 2009, 04/02/2010, n° C 28/13.

<sup>1294</sup> REGLEMENT (CE), n° 974/98 du conseil du 3 mai 1998.